



ARRETE N° 24.326

Portant réglementation temporaire du stationnement : Rue du Port

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par Mme Thibaudeau Michèle pour des travaux d'électricité 30 rue du Port à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 04 novembre 2024 à 8h au mardi 05 novembre 2024 à 18h : 25a rue du Port

- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur les deux premières places situées devant le 25A. Un camion est autorisé à y stationner le temps des travaux.
- Le pétitionnaire aura à charge d'interdire le stationnement par la mise en place d'une signalisation au moins 8 jours avant le début des travaux.
- Pour le déchargement et le chargement du camion, ce dernier pourra stationner face à la cour commune du pétitionnaire en restant sur la voie de circulation si cela ne gêne pas la circulation des bus.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place puis retirée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 31 octobre 2024
Le Maire

Hervé PINEAU

